

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT.
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.) : Demande en suppression du triangle égalitaire. — Cour d'appel d'Orléans : Alluvion; grèves de la Loire; domaine public; imprescriptibilité; délimitation du fleuve; compétence de l'autorité administrative.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). — Bulletin. — Cour d'assises de la Seine : Vol qualifié; recel; deux accusés. — Cour d'assises du Loiret: Affaire Benoist; assassinat. — Cour d'assises des Deux-Sèvres : Homicide involontaire en administrant de l'eau-de-vie; question de droit criminel.

QUESTIONS DIVERSES.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Une demande d'interpellations a été adressée aujourd'hui par M. Baune à M. le ministre de l'intérieur. Ces interpellations ayant été autorisées séance tenante, le représentant montagnard est venu se plaindre de la fermeté, ordonnée hier, des réunions électorales des septième, dixième et onzième arrondissements, de Charente et de Montmartre. Il a prétendu que ces réunions n'étaient formées que de citoyens paisibles, pleins du sentiment de leur force et de leur dignité, que le Gouvernement n'avait pas le droit de les empêcher, qu'en les interdisant, son but n'était que de porter un défi à la population parisienne, et de se venger de la leçon qu'il avait reçue au 10 mars.

La réponse du ministre ne s'est pas fait attendre. L'honorable M. Baroche a d'abord fait remarquer qu'il fallait envisager les choses d'une étrange manière pour soutenir que le suffrage universel avait voulu, aux élections du 10 mars, donner une leçon au pouvoir et au parti modéré, lorsque la majorité, qui aurait pu, sans être allié, n'obtenir aucune nomination, puisqu'il ne s'agissait que de remplacer les membres les plus ardents de l'opposition, avait, en fin de compte, gagné dix voix à cette lutte électorale. Quant au droit contesté au Gouvernement de faire fermer des réunions même convoquées en vue des élections, le ministre n'a eu, pour l'établir, qu'à citer le texte de la loi du 19 juin 1849, et les explications données par le ministre de l'intérieur de cette époque, l'honorable M. Dufaure. La loi du 19 juin dit formellement que le Gouvernement est autorisé à interdire, pendant un an, les clubs et autres réunions publiques qui seraient de nature à compromettre la sécurité publique. D'autre part, M. Dufaure, interrogé sur l'usage qu'il comptait faire de cette loi, déclara hautement que son intention était de respecter avec le plus grand soin les réunions sincèrement électorales, mais qu'il n'éprouvait aucun scrupule à interdire celles de ces réunions sous le manteau desquelles se cachaient de véritables clubs.

Le droit du Gouvernement n'était donc pas douteux; il résultait évidemment de l'esprit de la loi du 19 juin et du commentaire de M. Dufaure. Si naguères le ministère a cru devoir présenter une loi nouvelle dans laquelle il est dit que la loi du 19 juin sera applicable aux réunions électorales, ce n'est pas qu'il doutât de l'étendue et de la certitude de son droit, c'était uniquement afin de faire donner par l'Assemblée à l'exercice de ce droit une sanction plus explicite. C'est pourtant sur ce point qu'a roulé la plus grande partie du discours de M. Jules Favre, qui a naturellement saisi cette occasion d'occuper une heure la tribune. M. Jules Favre s'est livré à une argumentation fort compliquée et fort subtile pour tâcher de mettre le ministre de l'intérieur en contradiction avec lui-même; ce n'est pas faute de développements s'il n'y a pas réussi.

L'orateur de l'extrême gauche n'a pas pris moins de peine pour essayer de démontrer que, lors même que le Gouvernement aurait eu le droit d'appliquer à certaines réunions électorales la loi du 19 juin 1849, il n'était cependant pas autorisé à en user dans les divers cas signalés par M. Baune. A l'en croire, il n'y aurait de réunions électorales en clubs que celles qui présenteraient les caractères distinctifs des clubs, tels que l'affiliation, la périodicité, la permanence du bureau. Mais, à ce compte, la loi du 19 juin ne serait guère applicable; le commentaire de M. Dufaure ne signifierait plus rien, car quelle est la réunion électorale qui présente jamais les caractères extérieurs dont parlait M. Jules Favre? Ce n'est pas ainsi que M. Baroche a compris la loi du 19 juin; la majorité a prouvé par son vote que M. Jules Favre, comme l'a dit le ministre, les réunions électorales sous le manteau desquelles se cachent de véritables clubs, sont celles qui se forment, en apparence pour nommer des délégués au congrès socialiste ou dissimuler les questions politiques, même les plus étrangères à l'élection. C'est pour s'être transformées en clubs, doctrines les plus exagérées, des idées les plus subversives, que les réunions électorales de trois arrondissements de Charente et de Montmartre, ont encouru l'application de mesures de rigueur. M. le ministre de l'intérieur a lu des fragments de divers procès-verbaux relatifs à la lecture de l'autorité présents aux séances. Cette lecture a singulièrement éclairé l'Assemblée sur la valeur des allégations de M. Baune, qui prétendait que les citoyens ne se réunissaient dans ces clubs, que pour élire leurs délégués à la députation. « En 1830, j'ai fait la chasse aux gendarmes, j'ai été nommé agent municipal, puis le 1848, j'ai fait la fête à la République. Envoyez-moi dans le conclave, je suis sûr de le regarder, et je saurai bien distinguer les oreilles blanches des oreilles rouges. » Ailleurs l'inventeur de cette

ridicule comédie que l'on a appelée l'Eglise française, s'exprimait ainsi au milieu de vives acclamations : « Le christianisme est une profonde erreur; la chair ne doit pas être étouffée; elle doit être développée autant que l'esprit. Le bien-être matériel, la bonne chère, voilà le nœud de la situation; il faut donner une satisfaction complète aux organes du corps. » Dans une autre réunion, un orateur disait que le sol français appartenait au peuple, et qu'il ne voyait pas pourquoi les uns avaient 25,000 fr. de rente et les autres rien, lorsque les hommes étaient tous nés avec deux bras et deux jambes et devaient partant être égaux. Ailleurs enfin, un individu, faisant allusion aux condamnés politiques, s'écriait : « Nous avons nos martyrs; ils sont en prison ou dans l'exil! » M. le ministre de l'intérieur a demandé à l'Assemblée, si le Gouvernement pouvait tolérer que l'on qualifiât de martyrs des hommes justement frappés par la loi du pays. A ces mots, un violent tumulte a éclaté au sommet de l'extrême gauche; le président, M. Dupin, a réprimé avec autant d'énergie que de dignité ces étranges interruptions, dont les auteurs ne craignaient point de s'associer à la réhabilitation des factieux atteints par la justice légale. Un membre de la Montagne a élevé la voix pour insinuer que ces orateurs si violents, dont les paroles venaient d'être reproduites, étaient des agents provocateurs. « Des agents provocateurs! » a répondu le ministre; mais leurs discours ont été couverts d'applaudissements frénétiques, et la plupart d'entre eux ont été nommés délégués; preuve évidente qu'ils trouvaient des sympathies et de l'écho dans ces assemblées.

M. Jules Favre avait, en terminant, rappelé d'une manière indirecte et voilée que M. Baroche avait été vice-président d'un club en 1848. Le ministre n'a pas reculé devant ce souvenir; il a dit que le club dont il avait fait partie, et que présidait M. Goudchaux, était un club d'hommes modérés, qui n'avait pour but que de maintenir le respect de la loi et des saines doctrines, et qui n'avait eu qu'un regret en se dissolvant, celui de n'y avoir pas réussi. La réponse de M. Baroche à M. Baune et sa réplique à M. Jules Favre ont été vivement applaudies par la majorité. L'ordre du jour a été ensuite prononcé sur les interpellations de M. Baune.

Au commencement de la séance, l'Assemblée avait adopté définitivement, après l'échange de quelques observations entre le rapporteur M. de Riancey et M. Théophile Roussel, auteur d'un amendement fort important qui n'a point prévalu, la proposition de M. de Melun, relative aux logements insalubres.

L'Assemblée avait également adopté, en seconde délibération : 1^o le projet de loi concernant les appareils et les bâtimens à vapeur; 2^o les propositions de MM. Goldenberg, Rémyilly et autres, tendant à établir un impôt sur la race canine. La cause des chiens avait été cependant plaidée avec une véritable solennité par M. Sautayra. L'honorable membre de la gauche avait déclaré, sans rire, ce nouvel impôt anti-démocratique et contraire au principe de la décentralisation. La majorité s'est montrée inflexible; la race canine sera taxée en dépit de M. Sautayra.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Poultier.

Audience du 11 avril.

DEMANDE EN SUPPRESSION DU TRIANGLE ÉGALITAIRE.

Aux travailleurs : Association égalitaire des ouvriers chapeliers, telle était l'enseigne que M. Compagnon lisait en gros caractères sur une large bande de calicot apposée sur le balcon du premier étage de sa maison, boulevard Saint-Denis, 4, qui venait de louer aux sieurs Lefebvre et Durand, pour y établir un magasin de chapeaux. Surpris autant qu'effrayé à la vue du triangle, il monte chez ses locataires : « Que veut dire ceci et que prétendez-vous? — Cela veut dire que nous sommes les gérans de l'association égalitaire. — Vous m'avez bien parlé d'un projet de société entre nous, et je vous ai autorisés à placer un tableau indicatif de votre profession de chapeliers; mais je n'ai jamais entendu vous donner le droit de signaler, comme vous le faites, ma maison. — Allons donc, nous pouvons faire chez nous ce que nous voulons. » M. Compagnon se retira assez mal reçu. Cependant, l'enseigne est bientôt reproduite sur un tableau en bois, un fourneau et une machine à vapeur sont établis dans les lieux pour la fabrication de chapeaux, dont la vente avait été seulement autorisée. Demande alors par M. Compagnon contre le sieur Lefebvre, tendante à ce qu'il soit tenu de se renfermer dans les limites de son bail, à ce qu'en conséquence, il lui soit interdit de faire de sa maison le siège de l'association égalitaire, à ce qu'il soit tenu de remplacer l'enseigne par une autre, indiquant simplement sa profession et de supprimer le fourneau et la machine à vapeur, attendu qu'il n'avait pas loué à un fabricant, mais à un marchand de chapeaux tout confectionnés. Un jugement avait été rendu dans ce sens.

Devant la Cour, M^r Liouville, avocat du sieur Lefebvre, soutenait que son client avait pu, sans contrevenir au bail, créer la société dont il s'agissait, qu'aucune disposition de loi n'interdisait à un locataire de prendre un ou plusieurs associés, qu'au surplus, la société en question n'avait rien d'inquietant pour le sieur Compagnon, qu'elle était au contraire une de celles que tous les bons citoyens devaient encourager et favoriser, et pour preuve, il donnait lecture de quelques articles des statuts, ainsi : « Art. 2. Elle avait pour but l'exploitation de la chapellerie et la création d'un nombre illimité d'établissements de cette nature. »

« Elle avait pour principes : l'affranchissement des travailleurs par l'abolition du salariat; elle avait pour bases l'unité d'action, la centralisation des intérêts et l'égalité parfaite des devoirs réciproques de la société envers les sociétaires et des sociétaires envers la société. »

Art. 3. La pensée des fondateurs (les citoyens Durand et

Lefebvre), était d'arriver à constituer la société sous la forme de société anonyme, mais dès à présent, elle existerait comme société en nom collectif à l'égard des citoyens Durand et Lefebvre, gérans, et en commandite à l'égard de tous les autres intéressés.

Art. 5. La société étant susceptible d'une extension indéfinie, sa durée virtuelle est perpétuelle; toutefois, pour se conformer aux prescriptions de la loi, sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans.

Art. 7. La société a pour principe : que toute matière première est fournie gratuitement à l'homme par la nature, qu'ainsi, dans l'ordre économique, tout produit vient du travail, et réciproquement que tout capital est improductif. Néanmoins, et pour se conformer aux prescriptions de la loi, la société se constitue un capital originaire. Il est fixé, quant à présent, à mille francs. Il s'augmentera successivement de 500 fr. par chaque admission d'un associé-commanditaire.

Art. 14. . . . Reconnaisant que le droit au travail appartient à chaque homme, et que toute association revêtue d'un caractère exclusif est attentatoire à la doctrine de la fraternité, les soussignés, et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, s'engagent de la manière la plus formelle à admettre parmi eux tout ouvrier qui se trouvera dans les conditions prévues dans les présents statuts, quand la somme des travaux à exécuter le permettra. Le conseil de famille, chargé de décider du cas d'admission, devra avoir pour principe suprême, que *monopoliser le travail est un crime de lèse-humanité*. En conséquence, tout chapelier sans exception aucune peut adhérer aux présents statuts et devenir associé-commanditaire. Les contractans ne reconnaissent d'autres motifs d'indignité que ceux qui entacheraient l'honneur.

M^r Liouville ne donnait pas son approbation à tous ces principes emphatiquement énoncés; mais ce qui le charmait et lui paraissait éminemment bon et utile, c'était la répartition des bénéfices et la retenue proportionnelle qui était faite à chaque associé pour constituer le fonds social. Ces répartitions n'étaient pas faites d'après les doctrines du Luxembourg, que M^r Liouville traitait tout simplement de bêtises, mais proportionnées à l'intelligence et à la capacité de l'ouvrier; ainsi, dans l'espace de trois semaines, l'un avait reçu 88 fr., l'autre 38, l'autre 12 à 18 fr., et la retenue graduée suivant les sommes allouées. Il est vrai qu'il ne parlait pas du cas où il n'y aurait pas de bénéfice, et de ce qui avait été prévu pour ce cas et pour celui où l'intelligence et la capacité des associés seraient l'occasion de contestations et de querelles.

M^r Simon soutient le bien jugé de la sentence; la Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer; mais la délibération se prolonge, la peur s'empare de chacune des parties; elles se rapprochent, et, lorsque la Cour remonte sur le siège, les avocats annoncent une transaction que la Cour agréa et substitua à son arrêt. L'arrêt passé entre les parties reconnaît au sieur Lefebvre le droit d'établir dans les lieux l'association dont s'agit; mais il ordonne que l'enseigne actuelle sera remplacée par celle-ci : « Aux travailleurs, dépôt de l'association des ouvriers chapeliers », sans pouvoir y ajouter aucun emblème; fait défense à Lefebvre de se livrer à la fabrication, ordonne en conséquence l'enlèvement du fourneau et de la machine à vapeur; autorise, néanmoins, Lefebvre à placer dans les lieux un fourneau à l'usage des détaillans qui ne fabriquent pas; et, ce qui n'était pas le point le moins difficile à régler entre les parties, fait masse des dépens de 1^{re} instance et d'appel, dont deux tiers à la charge de M. Lefebvre, et un tiers à la charge de M. Compagnon.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Laisné de Sainte-Marie.

Audience du 28 février.

ALLUVION. — GRÈVES DE LA LOIRE. — DOMAINE PUBLIC. — IMPRESCRIPTIBILITÉ. — DÉLIMITATION DU FLEUVE. — COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

Les terrains d'alluvion ne profitent aux riverains des fleuves ou rivières navigables ou flottables, qu'autant qu'ils ont cessé de faire partie du fleuve ou de la rivière, dont les limites, en principe, comprennent tout le sol que l'eau recouvre dans sa plus grande hauteur, mais sans débordement.

Ainsi considérés, ces terrains font partie du domaine public, comme le fleuve même, et dès-lors ils ne sont susceptibles d'acquisition au profit des riverains, ni par voie d'alluvion dans les termes de l'article 536 du Code civil, ni par voie de prescription, même trentenaire, malgré la disposition finale de l'article 560 du même Code.

C'est à l'autorité administrative et non à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître et de constater la plus grande hauteur des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable, arrivées sans débordement à leur plus grande élévation, et c'est en conséquence devant ladite autorité administrative que les parties doivent être renvoyées pour la fixation, avant faire droit, de ce point important.

Si nous en croyons les renseignements qui nous sont parvenus, l'arrêt que nous rapportons ci-après serait le principe de la rentrée entre les mains de l'Etat d'une masse considérable de terrains d'alluvion, formés sur les bords de la Loire, et dont l'autorité administrative, jusqu'à présent insoucieuse ou mal éclairée, aurait laissé profiter les nombreux riverains de la Loire.

Les faits en eux-mêmes sont extrêmement simples, et parfaitement énoncés dans l'arrêt.

On y verra facilement que M. le préfet d'Indre-et-Loire a intenté, en l'année 1846, une action en revendication contre les héritiers Poulain et consorts, en raison d'une certaine étendue de grèves possédées par eux sur la rive gauche de la Loire, action résultant de la combinaison des art 538 du Code civil, qui déclare dépendances du domaine public les fleuves ou rivières navigables et flottables, et 560 du même Code, qui fait entrer également dans les dépendances du domaine public les îles, îlots, atterrissement qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables et flottables.

Vainement les héritiers Poulain ont-ils voulu se prévaloir des dispositions de l'art. 556, et même de la disposition finale de l'art. 560, qui semble permettre la prescription des terrains d'alluvion; la Cour a donné les raisons pour lesquelles ni l'une ni l'autre de ces deux prétentions ne devait être accueillie.

Toutefois, il restait un point très important et fort difficile à fixer. Si, en définitive, considérées comme parties du fleuve, les grèves recouvertes par les eaux non débordées devaient échapper comme choses faisant et les-mêmes partie du domaine public, à toute acquisition par voie de prescription ou autrement, à qui devait-il appartenir de déterminer la plus grande hauteur des eaux, et de reconnaître le point extrême où toute surélévation du fleuve ne serait plus qu'un débordement ou une inondation, desquels, aux termes de tous les principes en cette matière, ne peut ressortir aucun droit?

Serait-ce à l'autorité administrative, ou à l'autorité judiciaire, qu'il appartenait d'ordonner cette difficile expertise?

Les premiers juges, comme on le verra, avaient adopté ce dernier sentiment, et même ils avaient cru pouvoir, au moyen d'un simple transport sur les lieux, acquérir les éléments de décision suffisans.

Mais la Cour a pensé que les plus graves inconvéniens résulteraient de l'intervention d'une expertise judiciaire, et en conséquence, par les motifs déduits ci-après dans son arrêt, elle a cru devoir décider qu'une semblable vérification devait être attribuée à l'autorité administrative, devant laquelle, avant faire droit, elle a renvoyé les parties.

Voici maintenant le texte de l'arrêt :

« La Cour,

« Attendu que M. le préfet d'Indre-et-Loire, comme représentant l'Etat, a dirigé, les 20 et 21 février 1846, une action en revendication des grèves qui se sont formées sur la rive gauche de la Loire, en face de la commune de Berthouy, au lieu appelé la Grange-aux-Moines, grèves désignées au plan signifié en tête de l'exploit introductif d'instance, etc. (Sont une désignation détaillée des grèves et des personnes contre lesquelles elles sont revendiquées);

« Attendu que M. le préfet fonde ses prétentions sur l'article 538 du Code civil, d'après lequel les fleuves et rivières navigables ou flottables sont réputés dépendans du domaine public, et l'article 560 du même Code qui déclare appartenir à l'Etat les atterrissements formés dans le lit des fleuves ou rivières navigables ou flottables;

« Que, de leur côté, les héritiers Poulain et consorts réclament d'abord le bénéfice de l'article 556, lequel, après avoir défini l'alluvion, énonce qu'elle profite aux propriétaires riverains à la charge de laisser le chemin de halage; qu'ensuite, ils invoquent leurs titres et opposent la prescription trentenaire, en force de la réserve admise par la disposition finale de l'article 560;

« Attendu, en droit, qu'une grève ne peut appartenir au propriétaire riverain qu'autant qu'il est prouvé qu'elle a cessé de faire partie du fleuve ou de la rivière;

« Attendu que, suivant les lois romaines, que ne contrarie pas le droit nouveau, le lit d'un fleuve ou d'une rivière comprend toute la partie du sol sur lequel se répand son cours, lorsque le fleuve ou la rivière coule à plein bord, c'est-à-dire quand les eaux s'élèvent au point au-dessus duquel elles ne sauraient monter sans commencer à déborder; que cette ligne extrême marquant la hauteur normale des eaux, doit donc être réputée séparer le domaine public d'avec les propriétés riveraines, et par suite servir de règle en cas de contestations entre l'Etat et les propriétaires riverains;

« Attendu que, d'après les principes, la question fondamentale du procès consiste à savoir si les grèves que revendique M. le préfet d'Indre-et-Loire sont, ainsi qu'il le prétend, submergées par les plus hautes eaux normales de la Loire;

« Attendu que les premiers juges ont eux-mêmes senti la nécessité de cette vérification, puisqu'après s'être transportés sur les lieux, sans observer les formalités exigées en pareille circonstance, ils proclament que toutes les alluvions, sauf une petite portion, semblent avoir leur surface moyenne à trois ou quatre mètres au-dessus de l'étiage du fleuve;

« Attendu que sans un constat des véritables limites du lit de la Loire, au point de la situation des grèves litigieuses, il devient impossible de reconnaître si elles font partie de ce lit;

« Attendu que de l'ensemble de la législation sur la matière, il résulte qu'à l'autorité administrative seule il appartient de veiller à la conservation des fleuves et rivières navigables et flottables;

« Que cette obligation, imposée dans un intérêt public, implique le droit de les délimiter;

« Que l'on concevrait difficilement comment il lui serait donné de pourvoir à la surveillance des eaux et d'assurer leur libre cours, si une autorité étrangère pouvait intervenir, fixer les limites, reculer ou rapprocher les rives;

« Qu'une telle attribution aux Tribunaux aurait pour conséquence de créer sur chaque rive des lignes susceptibles de varier, suivant les décisions nécessairement multiples des juridictions riveraines;

« Par ces motifs,

« La Cour, avant faire droit, renvoie les parties devant l'autorité administrative, laquelle reconnaîtra et constatera sur les points litigieux la hauteur des eaux de la Loire, arrivées sans débordement à leur plus grande élévation, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra, tous droits et moyens réservés. »

(Conclusions conformes de M. l'avocat-général Chevrier; plaidans, M^r Jehanet pour l'Etat; Genteur et Robert de Massy pour les héritiers Poulain et consorts.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 11 avril.

La Cour a rejeté les pourvois :
1^o De Jean-Georges Gontier, dit Jarain, plaidant M^r Delaborde, avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise, du 7 mars dernier, qui le condamne à la peine de mort comme coupable du crime d'assassinat; —
2^o De Jean-Etienne Robert, de St-Jean dit Blond, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de l'Oise, du 16 mars dernier, pour tentative d'homicide volontaire, suivi du crime d'incendie et de vol avec circonstances aggravantes; —
3^o De Jean-Claude Aymé, condamné par la Cour d'assises de la Seine, pour tentative d'empoisonnement et de faux, plaidant M^r Lefebvre, avocat; —
4^o De Joséphine Dolgite, femme d'Augustin Caron (Seine et Oise), cinq ans de réclusion, vol domestique; —
5^o De François Rousseau (Indre-et-Loire), huit ans de réclusion, vol qualifié; —
6^o D'Alexis Stebe, dit l'Intendant (Ariège), dix ans de réclusion, homicide volontaire; —
7^o De Bernard Buelles-Roussel (Ariège), trois ans de prison; —
8^o De Jean-Pierre Boutan (Lot-et-Garonne), meurtre, vingt ans de travaux forcés, circonstances atténuantes; —
9^o De Charles Bonnaventure Levillain (Seine Inférieure,

re), quatre ans de prison, faux en écriture; — 10° De Louise Chastan, femme Taral (Indre-et-Loire), six ans de réclusion, détournement d'une mineure; — 11° De Paul Orifa (Indre-et-Loire), huit ans de réclusion, vol qualifié; — 12° De Mathurin Legallard (Morbihan), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 13° De François-Jérôme Leval (Oise), vingt ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction; — 14° D'Elie Vacher (Gironde), six ans de réclusion, faux en écriture privée; — 15° De Jean Touzé (Morbihan), sept ans de réclusion, vol la nuit, en réunion, dans une maison habitée; — 16° De Josephine-Aymée-Virginie Cleret, femme de Victor Lemagnen (Manche), six ans de réclusion, vol qualifié; — 17° De Jean Heret (Loire-Inférieure), trois ans de prison, vol; — 18° Du sieur Mousset (Puy-de-Dôme), six mois de prison, 1,000 fr. d'amende, trouble à la paix publique.

Out été déclarés déchus de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives spécifiées dans l'art. 420 du Code d'instruction criminelle: — 1° Marius Ferdinand Georges, condamné à cinq ans de prison par le Tribunal de police correctionnelle d'Alger, pour vol simple; — 2° Pierre Garbay dit Mitré, condamné à cinq ans d'emprisonnement par la Cour d'assises de Lot-et-Garonne, pour vol; — 3° Marie-Thomas-Hyppolite Toigne, prêtre, condamné à dix mois de prison par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, pour outrages à la morale publique et religieuse; — 4° Rémy-François Tauja, condamné pour escroquerie par arrêt de la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Douai, à une peine correctionnelle.

La Cour a donné acte à l'administration des forêts du désistement de son pourvoi contre un jugement du Tribunal correctionnel de Valence, rendu en faveur du sieur Vignon, poursuivi pour délit de bois dans une forêt domaniale.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Lamy.
Audience du 13 avril.

[VOL QUALIFIÉ. — RÉCIDIVE. — RECEL. — DEUX ACCUSÉS.]

Les deux accusés amenés sur le banc des assises représentent assez bien les deux extrêmes de la vie; l'un est un tout jeune homme à la figure intelligente et fine; l'autre est un homme âgé, au front large et découvert, orné de quelques rares cheveux blancs. Il a une jambe de bois, et la suite des débats apprendra à nos lecteurs que ce n'est pas pour lui un objet de luxe.

Le premier accusé a volé six fourchettes d'argent à M. le docteur Hattin, dont il était le domestique. Le second accusé est présenté comme ayant recelé le produit de ce vol.

Nous avons rarement vu autant de cynisme qu'en a montré le premier accusé; on va en juger par son interrogatoire.

M. le président : Boiron, levez-vous.
L'accusé : Je ne m'appelle pas Boiron; je me nomme Choinard.

M. le président : L'instruction a été suivie contre vous sous le nom de Boiron. Qui est-ce qui établit que vous vous appelez réellement Choinard?

L'accusé : Choinard est mon vrai nom; on écrit Boiron, mais on prononce Choinard.

M. le président : Si vous vous appelez Choinard, c'est donc à vous que s'appliquent cinq condamnations prononcées sous ce nom.

L'accusé, s'inclinant : Parfaitement.

D. Vous étiez domestique de M. le docteur Hattin? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Et vous lui avez volé six fourchettes d'argent? — R. Mon Dieu, oui.

D. Vous avez disparu et vous avez fait réclamer vos effets par un nommé Auguste, en disant que vous étiez arrêté? — R. C'était une ruse.

D. On a arrêté votre commissionnaire et vous ensuite? — R. Par suite de ma ruse, qui a tourné contre moi.

D. Qui vous a porté à commettre ce vol? — R. Les mauvaises fréquentations. Que voulez-vous? j'avais besoin d'argent pour une partie de plaisir; vous savez.

D. Ce n'est donc pas le besoin qui vous a poussé au vol? — R. Non, c'était pour m'amuser.

D. A qui avez-vous vendu ces fourchettes? — A un nommé Ducaid.

D. Ah! Et depuis quand savez-vous ce nom? — R. Je l'ai toujours su.

D. C'est la première fois que vous en parlez. Pourquoi avez-vous désigné d'abord un nommé Auguste? — R. C'était une défaite. Aujourd'hui, je vous dis la vérité.

D. Vous avez indiqué aussi Lardé, votre co-accusé, demeurant sous la voûte Aumaire, et vous avez été conduit chez lui en perquisition? — R. J'ai été chez lui avec les agents; mais je ne l'ai pas indiqué comme recelateur.

D. Comment, vous n'avez pas dit à cet homme : « Allons, père Lardé, ne prenez pas la peine de cacher l'affaire; j'ai tout avoué; faites comme moi. C'est à vous que j'ai vendu les fourchettes, ici, dans cette chambre. Vous savez bien que vous m'avez donné une montre d'argent de 5 fr. et 15 fr. » — R. Je ne m'en rappelle pas un mot de ça.

M. le président : Vous affligez votre défenseur. C'est vraiment d'une effronterie sans exemple. Comment, vous n'avez pas ajouté qu'il avait caché les fourchettes dans sa jambe de bois?

L'accusé : Je n'ai pas dit ça; je ne sais ce que vous voulez dire.

M. le président : Prenez garde, il y a de tout cela la preuve dans un procès-verbal du commissaire de police, et dans les dépositions des témoins que vous allez entendre. Il serait de votre intérêt de ne pas persister dans les mensonges que vous faites, par suite des conseils reçus en prison, et dans l'intérêt évident de Lardé?

L'accusé : Je n'ai pas dit ça; je persiste, j'ai du caractère.

M. le président : Du caractère! Ah! vous appelez cela du caractère; c'est du cynisme. Asseyez-vous.

M. le président, s'adressant au second accusé : Et vous, Lardé, vous étiez tourneur pour le public, mais, en cachette, vous étiez marchand d'or et d'argent. Vous avez été condamné, comme recelateur, dans une bande jugée aux assises, à deux années de prison.

Lardé : Malheureusement! ça m'est arrivé bien drôlement. (Oa rit.) Il s'agissait de quatre fichus que j'avais ramassés bien innocemment; mais je n'ai jamais bien pu expliquer cela devant MM. les jurés. On est tout troublé quand on paraît ici. C'est comme devant le juge d'instruction; on est tout saisi quand il vous interroge.

M. le président : Il est certain que les jurés ont bien su pourquoi ils vous condamnaient. Nous n'avons pas à revenir là-dessus. Vous avez connu Choinard en prison?

L'accusé : Oh! indirectement; vous savez, comme on se connaît en prison.

M. le président : Vous avez même tenu à son sujet un propos assez équivoque, vous avez dit, quand il vous a dénoncé : « Oh! il se venge, parce que j'ai cessé de lui abandonner ma ration de vivres pour la donner à un autre plus gentil que lui.

L'accusé : Je proteste avec conviction contre ces paroles. D. On a examiné vos livres; ils s'arrêtaient en 1845? — R. Je n'en ai plus tenu depuis ma condamnation.

recommandation de mon neveu. Il était employé comme infirmier provisoire à la Pitié. C'est le fils d'une brave femme qui a été pendant sept ans au service de ma famille, et je croyais qu'il avait hérité de la probité de sa mère.

Quand nous avons été en perquisition chez le second accusé, Choinard lui dit : « Allons, père Lardé, faites comme moi; avouez tout et ne m'en veuillez pas. — Je ne t'en veux pas, mon garçon, lui dit le sieur Lardé; et j'avoue que ce langage me surprendrait si l'accusation de Choinard avait porté sur un innocent. »

M. Milton, inspecteur de garnis : J'étais en inspection rue Guérin-Boisseau, quand on vint me dire qu'il y avait un individu qui faisait aller le commissaire de police depuis une heure dans le quartier. Comme j'ai été pendant dix-huit ans attaché à la police de sûreté, on me pria de lui parler et de le faire avouer. Ça ne fut pas long; il me désigna Lardé comme son recelateur, et il ajouta : « Faites attention, il se fiche de la rousse (la police), parce qu'il cache les bijoux qu'il recèle dans sa quille. »

D. Que lui dit-il en le voyant? — R. Il lui dit : « Allons, père Lardé, nous sommes marions (arrêtés en flagrant délit) tous les deux; faites comme moi; avouez tout. »

En présence de ces débats, la déclaration du jury ne pouvait être douteuse. Aussi, sur le réquisitoire de M. de Gaujal, et malgré les plaidoiries de M^{re} E. Hamel pour Choinard, et Lachaud pour Lardé, le jury a-t-il rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions, sans circonstances atténuantes.

Choinard dit Boiron a été condamné à six années de réclusion, et Lardé à sept années de la même peine.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Pichon.
Audience du 11 avril.

AFFAIRE BENOIST. — ASSASSINAT.

La Gazette des Tribunaux a donné dans son numéro du 18 février dernier les détails du crime épouvantable, qui conduisit devant le jury le nommé Jean-Edme-Rémy-Paul Benoist, ancien greffier de justice de paix.

Nous rappellerons brièvement les principales circonstances qui ont signalé cette affaire à l'attention publique.

Le 16 février dernier, vers une heure de l'après-midi, la justice fut informée qu'un crime venait d'être commis à Orléans, dans une maison située à l'angle des rues Guillaume et des Bouchers; elle s'y transporta et constata le fait suivant :

Dans une chambre peu spacieuse, située au rez-de-chaussée de la maison, se trouvait, étendu sur le sol, le corps d'une femme baignant dans une mare de sang; la face était appuyée sur le sol; les mains étaient placées sous le corps, et les jambes étaient étendues, entre elles se trouvait la colonne d'un gérandon. On voyait sur ce meuble les restes d'un repas. Deux personnes s'étaient évidemment assises à cette même table, car au milieu il y avait une bouteille contenant un reste de vin blanc et deux verres vides. Les vêtements qui recouvraient le cadavre ne paraissaient pas en désordre. Aucun dérangement dans les meubles ne faisait supposer l'idée d'une lutte. Tout près du cadavre, du côté de la tête, on voyait sur le sol, au milieu d'une mare de sang, un couteau de cuisine à manche de bois.

Les médecins qui accompagnaient les magistrats constatèrent une large blessure faite au cou. Cette plaie était épouvantable, car elle laissait voir les vertèbres cervicales, de telle sorte que la tête était presque séparée du tronc. Un seul coup n'avait pu suffire pour produire une pareille blessure. C'est ce que constataient plusieurs échantures observées sur les lèvres de la section. Ainsi, il était facile de conclure de l'examen de ces faits que cette femme avait été assassinée; que le couteau de cuisine avait été l'instrument du crime, et que l'assassin avait dû s'y prendre à plusieurs reprises pour produire une aussi épouvantable blessure.

Dans l'alcôve de la chambre se trouvait un lit dans lequel deux personnes avaient couché; à l'un des draps de dessous, on voyait de nombreuses taches de sang qui, par leur position et leur disposition, démontraient qu'elles avaient été faites par quelqu'un qui s'était essuyé les mains. Sur un fauteuil, il y avait un pantalon taché de sang; et enfin, sur une chaise, on voyait une cuvette contenant de l'eau sanguinolente, dans laquelle le meurtrier s'était évidemment lavé les mains. Une serviette placée sur cette chaise avait servi à les essuyer.

Le cadavre était celui de la nommée Césarine Maupu; l'assassin ne pouvait être autre que le nommé Benoist, qui était le locataire de cette chambre. Il entretenait des liaisons immorales avec cette fille qui faisait partie du personnel d'une maison d'Orléans tenue par une femme Baudichon.

Le crime avait dû être commis entre dix et onze heures, car la femme de ménage était, sur l'ordre de Benoist, allée acheter pour lui de quoi déjeuner, et à onze heures, celui-ci était monté chez cette femme et lui avait dit : « M^{re} André, vous n'irez faire ma chambre qu'à midi, et depuis ce moment il avait disparu. Ce n'est donc qu'à midi que la femme André, en pénétrant dans cette chambre, comprit, à la vue du cadavre, l'importance de l'ordre que Benoist était venu lui donner. Il avait voulu se ménager les moyens de fuir.

Cependant les ordres étaient donnés, les mesures prises, et il était difficile que l'assassin put échapper aux recherches de la justice. En quittant Orléans, il s'était dirigé vers Cléry; mais se trouvant sans argent et sans ressources, dans l'impossibilité d'aller plus loin, repoussé avec horreur par un de ses anciens amis auquel il faisait l'aveu de son crime en lui demandant quelques sous, pour acheter, disait-il, de quoi mettre fin à ses jours; dénoncé par cet ami lui-même, Benoist, sans refuge, vint se mettre sous la main de la justice.

Après avoir été successivement greffier de justice de paix, militaire, clerc d'avoué, employé dans les administrations de l'enregistrement et des forêts, Benoist était venu se fixer à Orléans avec sa femme; mais bientôt celle-ci fut obligée de demander et elle obtint sa séparation de corps, fondée sur les sévices et les violences les plus graves exercés sur elle par son mari. Depuis ce moment on voit l'accusé continuer à mener la vie la plus dégradante, se livrant à tous les débordements, et faisant subir à sa mère, près de laquelle il avait cherché un refuge après sa séparation de corps, les outrages les plus sanglants.

Après la mort de sa mère, arrivée au cours de décembre 1849, Benoist avait quitté Mer pour se fixer de nouveau à Orléans; il avait loué une chambre rue Guillaume, 6; là ses excès en tous genres ne firent que continuer. Quelques jours après son arrivée, il alla trouver la femme Baudichon, qui le mit en rapport avec l'une des femmes en pension chez elle, la nommée Césarine Maupu.

Benoist voulut en faire sa maîtresse, et, bien qu'il dit avoir obtenu d'elle la promesse de lui être fidèle, il ne la garda pas chez lui.

C'est cependant la jalousie qui a armé le bras de cet homme, et qui lui a fait commettre un assassinat.

Après avoir donné quelques détails sur les commencements de sa liaison avec Césarine, voici comment, dans son interrogatoire, il raconte la scène du meurtre :

« Le 3 février, Césarine me dit qu'un M. de Château-

don voulait l'emmenner pour trois jours. Je m'y suis opposé. Le vendredi, je suis allé à Mer chercher 300 fr., et le lendemain, nous sommes partis pour Paris par le convoi de midi.

Pendant notre voyage, il n'y eut aucune altercation entre nous; je lui achetai des objets de toilette, et nous sommes revenus à Orléans.

J'ai reproché à Césarine de m'avoir empoisonné et d'aller manger avec d'autres l'argent que je lui donnais. Je me fâchai, m'exaspérant peu à peu, je lui dis : « N... de D... je ne veux pas qu'on me prenne pour un cornichon; malgré mes cinquante-deux ans, je ferai un exemple. » Ces différends se sont prolongés fort longtemps dans la nuit. Césarine répondait seulement : « J'ai la langue morte; je ne peux pas parler. » Je lui dis alors : « Je te donne jusqu'à demain matin l'Angelus pour faire les révélations que je te demande, et si tu n'as pas parlé, tu es sûre de tomber. »

D. Que s'est-il passé le 16? — R. M'étant réveillé vers six heures, j'ai pressé Césarine de me faire des aveux; elle s'y est refusée et m'a ajouté : « Eh bien, tu ne me tues donc pas? » Césarine tira, en plaisantant, de dessous le matelas un couteau que j'y déposais tous les soirs. « C'est moi qui va te tuer, » me dit-elle; je lui présentai ma poitrine; cette scène était toute de plaisanterie... Vers neuf heures, elle s'habilla; elle manifesta l'intention de s'en aller, je m'y opposai : « Tu veux t'en aller pour me tromper. Tu ne t'en iras pas; reste une demi-heure, tu vas déjeuner avec moi. » J'ai envoyé la femme André me chercher du chocolat et un litre d'eau-de-vie. Au retour de cette femme, Césarine a encore voulu s'en aller; je m'y suis opposé. Nous nous sommes mis à déjeuner ensemble. Césarine mangea son chocolat sans pain, et but deux ou trois verres de vin; nous étions en face l'un de l'autre, moi du côté de la porte, et Césarine du côté de la cheminée. Le déjeuner a duré à peine un quart-d'heure; nous avons été très calmes. A peine le repas était-il terminé, la discussion recommença entre nous. Alors je m'écriai : « Il faut tout avouer, mon parti est pris, tu ne sortiras pas d'ici avant que je sache tout. » Elle refusa de répondre; je me suis levé, et dans l'exaspération où j'étais, je l'ai poussée violemment sur le lit. Je me suis armé de mon couteau, je l'ai jetée par terre à côté de la cheminée; alors elle m'a dit : « Pardon! pardon! je vais tout avouer. » Je lui ai répondu : « Il est trop tard, et je lui ai porté un violent coup de couteau au cou. Elle n'a pas bougé, elle n'a pas soufflé.

D. Avez-vous regret du crime qui vous est reproché? — R. J'ai grand regret de ce que j'ai fait, et surtout grand regret de ne pas avoir suivi Césarine dans le tombeau.

Dans les débats se sont produits des détails que nous croyons devoir supprimer.

M. de Loture, substitué du procureur-général, a soutenu l'accusation.

M^{re} Quinton a présenté la défense.

Benoist, déclaré coupable, a été condamné à la peine de mort.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Delange, conseiller à la Cour d'appel de Poitiers.

Audience du 7 mars.

HOMICIDE VOLONTAIRE COMMIS EN ADMINISTRANT DE L'EAU-DE-VIE. — QUESTION DE DROIT CRIMINEL.

Cette affaire était la plus grave de la session et la plus intéressante au point de vue du droit criminel. Le sieur Nicolas était mort après avoir bu une quantité considérable d'eau-de-vie. Sa femme était accusée de lui avoir donné volontairement la mort en lui procurant cette eau-de-vie, en l'excitant à la boire, et, lorsqu'il ne pouvait plus boire, en lui introduisant encore de l'eau-de-vie dans la bouche.

La qualification de ce fait avait présenté aux magistrats du Tribunal de Melle et de la Cour d'appel de Poitiers de graves difficultés. Le Tribunal de première instance avait qualifié le fait homicide avec préméditation. M. le procureur-général à la Cour d'appel avait conclu, au contraire, à ce que la veuve Nicolas fût accusée d'avoir volontairement attenté à la vie de son mari en lui administrant des substances qui peuvent donner la mort. Mais, contrairement aux conclusions de ce réquisitoire, la Cour d'appel, confirmant l'ordonnance des premiers juges, a écarté l'accusation d'empoisonnement et rendu en la chambre des mises en accusation l'arrêt dont nous croyons devoir reproduire le texte :

« Considérant que, quelle que soit la généralité des termes de l'article 301 du Code pénal, le mot empoisonnement qui le domine n'implique pas moins la pensée que la substance administrée doit avoir, à certain degré, la propriété vénéneuse qui rend la perpétration du crime plus facile, »

« Considérant que c'est nécessairement en vue de combattre cette dangereuse facilité, contre laquelle on ne peut se mettre en garde, et qui n'existe pas à un même point pour les autres attentats contre la personne, que le législateur a fait de l'empoisonnement un attentat spécial, toujours puni comme l'assassinat, par cela seul que la substance a été administrée, qu'elle ait produit plus ou moins la mort, ou que même elle ne l'ait pas occasionnée, sans même qu'il soit exprimé qu'il y ait eu préméditation; »

« Considérant que le crime défini par l'article 301 étant exceptionnel, il ne doit être fait application de cet article qu'au fait qui rentre évidemment et exactement dans son esprit, surtout lorsque ce fait peut être réprimé par des dispositions communes de la loi; »

« Considérant que, dans l'affaire dont s'agit, c'est bien plutôt l'emploi excessif de la substance ou liqueur, qui a produit la mort que la substance elle-même; »

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que la femme Moreau, s'aidant de la passion alcoolique de son mari, lui avait fait boire une quantité d'eau-de-vie assez considérable pour lui donner la mort, après en avoir formé le dessein, ce qui constitue le crime de meurtre avec préméditation, tel que l'ont qualifié les premiers juges; »

« Considérant que ce crime est prévu et qualifié par les articles 293, 296, 297 et 302 du Code pénal; »

Par ces motifs,

« Déclare qu'il y a lieu d'accuser Françoise Moreau, veuve de Louis-Nicolas; »

« D'avoir, le 5 décembre 1849, à la Bouchonnerie, commune de Paizay-le-Tort, commis volontairement un homicide sur la personne de Louis-Nicolas, son mari; d'avoir commis ce crime après avoir, avant l'action, formé le dessein d'attenter à la personne de Louis-Nicolas, son mari. Pourquoi renvoie Françoise Moreau, veuve de Louis-Nicolas, devant la Cour d'assises des Deux-Sèvres, séant à Niort, pour y être jugée suivant la loi. »

C'est en vertu de cet arrêt que la veuve Nicolas comparait le 7 mars devant la Cour d'assises des Deux-Sèvres.

Après l'accomplissement des formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui suffira pour faire connaître les faits de cette affaire, et qui est ainsi conçu :

Le nommé Louis-Nicolas, sourd et muet, cultivateur, âgé de cinquante-quatre ans, habitait la Bouchonnerie, commune de Paizay-le-Tort, avec sa femme et un enfant en bas-âge. Il souffrait, depuis plusieurs semaines, d'une affection organique du cœur, et d'un rhumatisme aigu et ambulatoire, qui

s'était fixé dans l'articulation du genou gauche. Le sieur Bordier, médecin, appelé auprès du malade, lui ordonna de prendre de l'extrait gommeux d'opium. La femme Nicolas, après l'avoir cherché de l'opium une première fois, retourna le lendemain chez le pharmacien et le pria de lui en donner d'autre, en alléguant que les pilules s'étaient défilées et mises en morceaux dans sa poche, et qu'elle avait été obligée de jeter au feu. Sur le refus du pharmacien, elle demanda alors un remède pour panser les pieds des brobis de sa campagne; mais ce remède, bien connu des habitants de sa commune, se compose de corrosifs plus ou moins violents, tels que l'alun calciné, l'eau forte, l'huile de vitriol, l'arsenic sublimé, le vert-de-gris; aussi le pharmacien refusa-t-il de le livrer à la femme Nicolas.

Quelques jours après, M. Bordier, appelé de nouveau près de Louis Nicolas, le trouva plus souffrant. Lui ayant dit qu'il voulait boire du vin, le médecin lui déclara que, si elle en faisait boire à son mari, il ne lui donnait que très peu de jours à vivre.

Le 5 décembre, Nicolas allait mieux; il avait pu sortir de chez lui; sa femme vint vers les dix heures prier la veuve Naudin de garder son enfant, pendant qu'elle irait à Charzy chercher de l'eau-de-vie pour faire prendre à son sourd (son mari). Vers les deux heures, elle se présente chez la veuve Aubin pour lui acheter du vin; celle-ci, alléguant qu'elle ne vendait pas, céda pourtant à ses instances réitérées, et lui donna une bouteille. Il était environ deux heures et demie, lorsque la femme Nicolas revint chercher son enfant, chez la veuve Naudin. Elle lui dit que n'ayant pas trouvé d'eau-de-vie à Charzy, elle avait été, malgré le mauvais temps, en chercher jusqu'à Brioux, qui se trouve à une lieue plus loin. Elle ajouta, en parlant de son mari; je lui ai fait boire un litre de vin, à deux fois, dans une écuelle, ou j'ai mis de la mie de pain. Je lui ai, en outre, fait boire trois verres d'eau-de-vie; il y en a dans ce moment un quatrième de rempli; je compte le lui faire boire encore; je veux lui en faire boire tout son las; il m'est avis que, s'il était mort, je serais contente, parce que j'aurais la paix, moi qui ne l'ai jamais eue avec lui.

Le même jour, environ à trois heures de l'après-midi, Suzanne Brothier, domestique chez François Nicolas, frère et voisin de Louis, se trouvait dans la cour de ses maîtres, à environ deux mètres de la fenêtre de la chambre occupée par le malade; elle entendit un sieur de La Montezière, de la même commune, qu'elle reconnut parfaitement à sa voix, dire : « Verse-lui-en encore un plein verre. » Elle entendit alors ôter le bouchon de la bouteille.

Le même jour, à cinq heures du soir, Marie Naudin, jeune fille âgée de quatorze ans, étant entrée dans la chambre de Nicolas, son voisin, le trouva couché dans son lit, auprès de la cheminée; sa femme était auprès de lui, à genoux sur un marche-pied; elle tenait d'une main une lampe, et de l'autre un verre. Après avoir déposé sa lampe, elle versait de l'eau-de-vie dans une cuillère, et en mettait dans la bouche du moribond. Celui-ci, ne pouvant avaler que difficilement, l'eau-de-vie coulait de chaque côté de sa bouche, et la femme Nicolas lui pressait légèrement la gorge pour le faire avaler. Marie Naudin ajouta que ce malheureux paraissait suffoqué.

Vers les sept heures, les voisins de la veuve Nicolas, avertis par cette dernière que celui-ci était mort en tombant de son lit, trouvèrent, en effet, son corps étendu sur le pavé, les pieds et la tête nus; il avait sur lui sa chemise, sa veste et sa culotte.

Deux médecins de Melle, requis pour faire l'autopsie du cadavre, constatèrent une seule blessure extérieure à la tête, qui paraissait provenir de sa chute. Après avoir ouvert le corps, ils reconnurent que les lésions observées étaient celles que l'on remarque chez les individus succombant à l'ivresse, et que dans la circonstance, la mort devait avoir été causée par l'injection d'une grande quantité d'eau-de-vie. A l'intérieur, l'estomac présentait, dans toute son étendue, une marbrure grisâtre, ardoisée dans plusieurs points, et notamment à ses deux orifices et dans son grand cul-de-sac, il existait des plaques rouges franchement inflammatoires. La femme Nicolas avoue avoir donné de l'eau-de-vie à son mari, mais elle prétend que c'est lui qui l'a exigé et qu'elle a été dans la crainte d'être maltraitée. Pourtant, au dire des voisins de Louis Nicolas, il buvait quelquefois du vin, mais presque jamais de l'eau-de-vie, et encore en très petite quantité. Les antécédents de la veuve Nicolas sont loin de lui être favorables; son inconduite était de notoriété publique. Il y a deux ans à peu près, elle avait été surprise par son mari en flagrant délit d'adultère. A cette époque, elle abandonna pendant deux ou trois mois le domicile conjugal et se retira chez le nommé La Montezière, non marié, qui demeure dans la même commune.

Plus tard, à la suite de nouvelles querelles domestiques, elle partit pour Niort afin de s'y placer comme domestique; son mari vint l'y chercher, et lorsqu'il la ramena, elle était enceinte. Françoise Moreau ne cachait pas son aversion pour Louis Nicolas; elle alla jusqu'à lui dire un jour, en présence de Madeleine Beguier : « Ah! si tu étais crevé! » En un mot, tous les témoins s'accordent à dire qu'elle a la plus mauvaise réputation.

Les débats n'ont révélé aucun fait nouveau. L'accusée s'est défendue avec une grande énergie et une grande facilité de parole.

M. le substitut La Marsonnière a soutenu avec talent l'accusation, qui a été combattue victorieusement par M^{re} de Juniat. Le jury a rapporté un verdict d'acquiescement.

Le résumé avait été présenté avec beaucoup d'impartialité par M. le président Delange, qui présidait pour la première fois les assises de Niort, et qui a fait preuve, pendant toute la session, tant dans la direction des débats que dans ses résumés, d'un véritable talent de parole et d'une scrupuleuse impartialité.

QUESTIONS DIVERSES.

Permis de former saisie. — Arrêt. — Référé. Appel. — Fin de non-recevoir. — Lorsque le président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 358 du Code de procédure civile, accorde ou refuse l'autorisation de former une saisie-arrêt, il fait un acte de juridiction souveraine qui n'est sujet à aucun contrôle. — Lorsque ensuite, en raison d'une réserve d'en référer, les parties se présentent devant lui pour s'expliquer sur la saisie-arrêt qu'il a perdue, et l'ordonnance qu'il rend sur ce référé n'est qu'une suite et un complément de la première, rendue en vertu du même pouvoir, et qui dès lors ne peut, pas plus que celle-ci, être attaquée par la voie d'appel. — Cet état de choses n'est point changé par le renvoi à l'audience en état de référé, et le jugement ainsi rendu n'est pas non plus susceptible d'appel.

(Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre, présidence de M. Arlès, audience du 16 mars. — Appel d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 13 septembre 1848, déclarant non recevable. — Plaidant : M^{re} Perret, avocat de l'appelant, et Lehellou, avocat des héritiers Jean, Rossy, appelant, et Lehellou, avocat des héritiers Jean, Rossy, conclusions conformes de M. de Royer, avocat-général.)

Nullité de testament. — Suggestion. — Témoins. — Peu importe que le bénéficiaire du testament révocatoire soit étranger aux faits de suggestion; il suffit que ces faits existent pour que le testament soit annulé.

Le 2 avril 1844, Mme la comtesse de Fortis avait institué M^{me} Tabourier sa légataire universelle. Le 12 janvier 1849, ce testament a été révoqué par un autre testament qui a institué M. Duguey légataire universel.

M^{me} Tabourier attaque le testament révocatoire pour cause de suggestion, et elle demande à faire la preuve des faits par elle articulés, bien que ces faits soient étrangers au bénéficiaire du testament.

Après avoir entendu M^{re} Flayol pour M^{me} Tabourier, et M^{re} Gaudry pour M. Duguey, le Tribunal a reconnu la pertinence de ce et l'admissibilité des faits et ordonné l'enquête. (Tribunal de la Seine, 1^{er} chambre, audience du 8 mars.)

Saisie immobilière. — Frais frustratoires. — Sont nulles les poursuites immobilières dirigées contre un acquéreur qui, bien qu'il n'ait pas fait de notifications, a fait offres réelles de son prix, et l'a déposé à la caisse à la charge des inscriptions.

Dans ce cas, le créancier auquel il a notifié le dépôt ne peut assigner qu'en attribution de prix.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre, audience du 10 avril, présidence de M. Jourdain, conclusions conformes de M. Isambart, avocat de la République; plaidants, M^{rs} Pinchon et Fauvel, aff. Lefèvre contre Léger et syndicat Peigrel.

— Condamnations. — Enregistrement. — Double droit. C'est à la partie qui obtient un jugement, et non à la partie condamnée qu'incombe l'obligation de présenter le jugement à l'enregistrement, et d'avancer les droits dus. Si cette partie laisse encourir l'amende du double droit, elle doit le supporter personnellement.

Le 28 janvier 1847, un jugement du Tribunal de commerce de la Seine condamna M. Briot, liquidateur de l'ancienne société des voitures dites Parisiennes, à payer au sieur Leharle, marchand de fourrages, une somme de 9,396 fr.

Leharle, marchand de fourrages, a payé au sieur Briot, liquidateur de l'ancienne société des voitures dites Parisiennes, à payer au sieur Leharle, marchand de fourrages, une somme de 9,396 fr.

Sur la demande d'interjeté par M. Briot, M. Leharle voulut assigner provisoirement la sentence qu'il avait obtenue. Mais il avait laissé expirer le délai légal pour l'enregistrement, ce qui donna lieu à la perception par la régie, outre le droit simple d'un double droit de 862 fr.

La Cour ayant confirmé la sentence du Tribunal de commerce, il fallut régler les frais de première instance. Ce fut alors que M. Briot éleva la prétention de se faire restituer le double droit dont, suivant lui, M. Leharle avait indûment exigé le paiement. Ce dernier résista énergiquement à cette réclamation. De là le procès déféré à la troisième chambre, qui a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche la somme de 862 fr. pour double droit de l'enregistrement du jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

« Attendu qu'il est de principe que le coût de l'enregistrement doit être avancé par le demandeur qui a le plus grand intérêt à compléter son titre pour être en mesure de s'en servir ;

« Par ces motifs,

« Condamne Leharle à payer ladite somme de 862 fr. avec les intérêts ;

« Le condamne, en outre, aux dépens. »

(Tribunal de la Seine (3^e chambre), audience du 3 avril, présidence de M. Tarbat; plaidants : M^{rs} de Chegoïn et Jourdain.)

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 12 avril 1850, ont été nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Metz, M. Limbourg, ancien premier avocat général à la même Cour, en remplacement de M. Du Verdier, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire ;

Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Metz, M. Deparoy de Larcy, substitut du procureur de la République près le siège de Beauvais, en remplacement de M. Jacquinet démissionnaire ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Beauvais (Oise), M. Vente, avocat, chef d'emploi du cabinet du ministre de la justice, en remplacement de M. Deparoy de Larcy, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Château-Thierry (Aisne), en remplacement de M. Béloled, démissionnaire, M. Salleron, nommé, par décret du 19 mars 1850, procureur de la République près le siège de Doullens ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Doullens (Somme), M. Delaville, procureur de la République près le siège d'Avesnes, en remplacement de M. Salleron, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), M. Pagart, substitut près le siège de Saint-Omer, en remplacement de M. Delaville, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. de Beaumont, substitut près le siège de Dunkerque, en remplacement de M. Pagart, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Dunkerque (Nord), M. Morand, substitut près le siège d'Avesnes, en remplacement de M. de Beaumont, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), M. Hazard, avocat, en remplacement de M. Morand, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bayeux (Calvados), M. Goussu, substitut près le siège de Compiègne, en remplacement de M. Hazard, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Compiègne (Oise), M. Berthe, substitut près le siège de Bayeux, en remplacement de M. Goussu, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Dax (Landes), M. Adnet, avocat, en remplacement de M. Burguerien, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), M. Vivier, procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. d'Archiart d'Etcheverry, décédé ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), M. Larraide, substitut près le siège de Bazas (Gironde), en remplacement de M. Vivier, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), M. Castellan, démissionnaire ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Jacques-Vial-Léon Dutoir, avocat, en remplacement de M. Castellan, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Locré de Mondétour, substitut près le siège de Draguignan, en remplacement de M. Brière de Mondétour, appelé à d'autres fonctions ;

fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Brière de Mondétour, substitut près le siège de Forcalquier, en remplacement de M. Locré de Saint-Julien, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pont-l'Évêque (Calvados), M. Emile Henry, avocat, en remplacement de M. Debat, démissionnaire.

Le même décret contient la disposition suivante :

M. Proux, ancien procureur général près la Cour d'appel de Douai, est nommé premier président honoraire de la même Cour.

M. Julien, ancien conseiller à la Cour d'appel de Lyon, est nommé conseiller honoraire à la même Cour.

La conférence des avocats a entendu aujourd'hui le résumé, présenté par M^r Duvergier, qui avait présidé les précédentes séances, en l'absence de M. le bâtonnier, des différents moyens invoqués dans la discussion de la question de savoir si l'orateur parlementaire désigné dans un compte-rendu par un journal, peut exiger, aux termes de la loi de 1822, l'insertion, à titre de réponse, du discours par lui prononcé à la tribune. M^r Duvergier a pensé qu'il fallait scinder la question en deux parties, et consulter la conférence : 1^o sur l'existence du droit de réponse en lui-même ; 2^o sur la faculté pour l'orateur de demander l'insertion de son discours à titre de réponse. La conférence a, par deux votes successifs, admis l'existence de ces deux droits.

Avant la proclamation de ce résultat, M^r Boinvilliers, bâtonnier, que sa santé avait depuis quelque temps éloigné du Palais, était venu s'asseoir à côté de M^r Duvergier, qui se disposait à lui céder le fauteuil ; M^r Boinvilliers l'a prié d'y rester, et, avant de reprendre la présidence, a adressé à la conférence l'allocution suivante :

« Avant de reprendre ce fauteuil si bien occupé pendant plusieurs mois, je voudrais dire à notre ancien bâtonnier, à mon confrère et ami, à notre maître à tous dans la science, en mon nom et au vôtre, nos remerciements pour sa constante sollicitude à présider vos conférences.

« A lui d'abord et à quelques autres ensuite qui m'ont bien voulu remplacer pendant que la maladie me tenait éloigné de vous et du Palais, je dois et je garde souvenir.

« Mais, à cette occasion, laissez-moi vous dire, mes jeunes amis, que notre profession est la seule peut-être où celui qui, dans sa route, est arrêté par la souffrance ou le malheur, dont bien peu sont exempts, soit sûr de rencontrer dans ses rivaux de la veuille des amis dévoués tout prêts à donner leurs soins et leur travail pour le camarade absent.

« Depuis plusieurs années, j'ai vu deux ou trois de nos confrères quitter la vie avant le temps, et s'éteindre lentement dans la souffrance. Leurs causes n'ont pas été abandonnées un seul instant ; elles ont été suivies et plaidées avec zèle par des amis empressés qui ont caché leur dévouement.

« Je vous dis ces choses pour vous faire connaître et aimer une profession qui vous impose des devoirs sévères et actuels, et ne vous promet, je l'avoue, que des succès lointains, chèrement achetés, mais par cela même d'autant plus précieux qu'ils vous appartiendront davantage.

« Mais je ne veux pas retenir Duvergier, qui s'étonne de ce que je viens de lui dire, car une vie comme la sienne lui a fait considérer comme simple et naturelle l'habitude de tous les bons sentiments et du dévouement à tous les devoirs.

Cette allocution bien sentie avait vivement ému toute l'assistance. M^r Duvergier a ensuite cédé le fauteuil à M. le bâtonnier et s'est retiré en lui serrant affectueusement la main et en disant : « Si j'avais besoin d'une récompense pour ce que j'ai fait, je la trouverais plus que complète dans les paroles que vous venez d'entendre. »

Après cet incident, la conférence a repris ses travaux, et la parole a été donnée à M. Cousin, rapporteur sur la question suivante : « L'action en désaveu de paternité est-elle recevable à l'égard d'un enfant qui a été inscrit à l'état civil comme né d'une autre femme que l'épouse du désavouant, et cela encore qu'il n'ait aucune possession d'état lui attribuant la qualité de fils de cette dernière. »

La discussion sur cette question commencera à la prochaine séance.

M. Auguste Vidalin, conseiller à la Cour d'appel de Colmar, auteur du *Souverain ou Esprit des institutions*, et de *l'Essai sur les mœurs du XIV^e siècle*, vient de publier une notice sur Georges Canning, premier ministre d'Angleterre. Cette étude sur la vie politique d'un homme d'Etat qui a joué un rôle si important dans les affaires de l'Europe, sera lue avec un vif intérêt.

CHRONIQUE

PARIS, 13 AVRIL.

Plusieurs journaux, en rendant compte d'un incident qui a marqué le départ du président de la République pour Versailles, ajoutent que des individus, profitant de cette circonstance, ont entouré sa voiture et fait entendre des cris séditieux.

Un des chevaux attelés à la voiture du président s'est, en effet, abattu au Rond-Point des Champs-Élysées et s'est relevé aussitôt ; mais aucune démonstration malveillante n'a eu lieu. Il n'y avait du reste que fort peu de monde sur ce point.

(Communiqué.)

— Tout le monde sait avec quelle rapidité les garçons bouchers conduisent leurs voitures dans les rues de Paris ; de nombreux accidents en sont résultés, de sévères condamnations ont été prononcées, et ces faits se renouvellent toujours.

Le 25 février, à six heures du matin, le nommé Palisse, garçon boucher à Vincennes, pour ne pas déroger aux habitudes de ses confrères, menait au grand trot sa voiture chargée de viande. Une dame veuve Decaux, qui sortait avec sa voiture de la maison qu'elle habite, rue du Midi, lui cria, à plusieurs reprises, d'arrêter. Palisse, poli comme ses confrères, lui répond des grossièretés, et fouetta de plus belle son cheval, qui houlécule la voiture de M^{rs} Decaux, et cette dame est grièvement blessée.

Il est traduit, pour ce fait, devant la police correctionnelle.

La plaignante demande 500 francs de dommages-intérêts.

Le prévenu, avec explosion : 500 fr. !... ah ben en v'la une soignée, par exemple ; 500 fr. pour une écorchure. Donnez donc 500 fr. à Madame ! c'est pas cher, au prix où sont les épinards ; si vous voulez m'en faire autant pour cent sous, allez-y.

M. le président : Enfin, vous avez entendu les témoins ; tous déclarent que la plaignante a été grièvement blessée.

Le prévenu : Oh ! les témoins, non, mais v'la ce qui me taquine, en justice, on n'a jamais que ça à vous jeter à la tête ; les témoins ! les témoins ! qu'est-ce que ça prouve, les témoins ?

M. le président : Ayez une tenue plus convenable. Les témoins sont des gens qui ont vu les faits, qui viennent ici en déposer sous la foi du serment, c'est sur leurs dépositions que le Tribunal établit sa religion.

Le prévenu : Les opinions sont libres, moi, je serais à votre place, j'aurais pas pour un sou de confiance dans tous ces radotages-là, et je m'acquitterais.

M. le président : Le procès-verbal du médecin constate l'état dans lequel était la plaignante, au moment de l'accident.

Le prévenu : Oh ! les médecins... Ne me parlez donc pas des médecins ; c'est leur affaire, ça, eux médecins, de dire qu'on est très malade, pour venir souvent et le plus longtemps qu'ils peuvent. J'en connais un qui, pour une bosse au front, est venu trois fois par jour, pendant quinze jours, et parlait même de faire une opération... Merci les médecins.

Le Tribunal, se montrant justement sévère, condamne le prévenu à un mois de prison, 16 francs d'amende et 400 fr. de dommages-intérêts.

M. Ernest Grégoire a saisi le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) d'une plainte en diffamation et en refus d'insertion qu'il dirige contre M. Eugène Barest, rédacteur en chef du journal *la République*. Cette double plainte repose sur la publication dans différents numéros de ce journal de plusieurs articles que M. Grégoire trouve de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération, et, de plus, sur le refus que M. Barest aurait fait d'insérer dans son journal deux lettres en réponse à deux articles où le plaignant se serait cru désigné.

M^r Morize expose et développe la plainte de M. Grégoire et conclut en son nom à ce que M. Barest soit condamné à payer à M. Grégoire une somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts, plus à insérer dans le journal *la République* les deux lettres en réponse, et enfin le jugement à intervenir dans quatre journaux, au choix du plaignant.

M. l'avocat de la République Puget soutient la prévention, en ce qui touche un seul des six articles incriminés.

M^r Colmet d'Aage fils présente la défense de M. Barest, et le Tribunal, après en avoir délibéré, considérant que deux des articles incriminés présentent seuls le caractère de diffamation ; considérant, en outre, en ce qui touche le délit de refus d'insertion, que l'une des réponses de M. Grégoire était formulée en des termes tels que M. Barest pouvait se trouver autorisé à ne pas l'insérer dans son journal, tandis que l'insertion de l'autre restait subordonnée à la consignation que ferait M. Grégoire du prix formant l'excédant de longueur de cette réponse à l'article qui l'avait provoquée, condamne M. Barest à 200 francs d'amende, à payer à M. Grégoire une somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts, et, tout en déclarant M. Grégoire mal fondé dans l'insertion de sa première réponse, ordonne que M. Barest sera tenu d'insérer la seconde à peine de 20 francs d'amende par chaque jour de retard, comme aussi d'insérer le présent jugement dans trois journaux au choix de M. Grégoire ; fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

— Avant-hier, le sieur Roche, employé aux bains de la Samaritaine, aperçut flottant sur l'eau une pièce d'étoffe bleue. Il s'en approcha à l'aide d'un bateau, l'atteignit et reconnut que ce paquet contenait le cadavre d'un enfant nouveau-né, qu'une corde tenait fortement autour du cou.

Le corps transporté à la Morgue, M. le procureur de la République en a fait opérer l'autopsie par M. le docteur en médecine Tardieu, des observations duquel il résulte que cet enfant est né viable ; qu'il a vécu, et que sa mort ne peut être attribuée qu'à un crime. Il avait été étranglé avant d'être jeté dans la Seine, où il a séjourné pendant un mois environ.

— Le sieur Mallet, propriétaire, entendant hier, vers huit heures du soir, retentir le bruit de la sonnette de son appartement, ouvrit sa porte, et grande fut sa surprise de trouver sur le palier, au-dessous de la lampe éclairant l'escalier, un enfant nouveau-né, soigneusement enveloppé de linge. Interrogeant aussitôt le concierge, M. Mallet apprit qu'une femme venait d'entrer dans la maison après avoir demandé après lui, et qu'elle était partie presque immédiatement.

Le commissaire de police, prévenu par M. Mallet, a fait transporter l'enfant à l'hospice des orphelins.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 12 avril. — Deux révoltes ont eu lieu à Portsmouth cette semaine à bord du *Stirling-Castle* et du *York*, sur lequel se trouvent des condamnés à la déportation. Sur l'un et l'autre bâtiment, les détenus ont refusé de faire le travail qui leur était prescrit, et demandé à être conduits sans retards dans l'Australie, où ils jouiront au moins d'une demi-liberté. Les révoltes ayant été apaisées par l'intervention des soldats de marine, ceux que l'on regardait comme les instigateurs ont reçu chacun de douze à vingt-cinq coups de fouet, selon la gravité des délits.

— Liverpool, 10 avril. — M^{lle} Mary Mac-Court, de la Nouvelle-Orléans, a porté plainte devant les magistrats de Liverpool contre le capitaine d'un navire américain, entré dans ce port samedi dernier, et qui l'a amenée malgré elle des Etats-Unis en Europe. M. Davenport, juriconsulte, a exposé que miss Mary Mac-Court s'étant rendue à bord du bâtiment pour faire ses adieux à une de ses amies, miss Grace, qui se trouvait au nombre des passagers, le capitaine, au moment de mettre à la voile, ne lui a point permis de se rembarquer dans le canot qui l'avait amenée, sous prétexte qu'il était trop tard, et que toute communication était interdite. Après avoir traversé de force l'Océan atlantique, elle a été débarquée à Liverpool sans argent et dénuée de toutes ressources. Les magistrats ont décerné un mandat contre le capitaine.

Le service d'été sur les chemins de fer de St-Germain et de Versailles (rive droite) est installé. Un train spécial pour St-Cloud et Versailles partira tous les jours de Paris à 5 h. du soir. Un train spécial pour Rueil et St-Germain partira tous les jours de Paris à 5 h. 5 m. du soir.

Bourse de Paris du 13 Avril 1850.

AU COMPTANT.			
5 0/0 j. 22 sept.	88 30	Zinc Vieille-Montag.	— —
4 1/2 0/0 j. 22 sept. . . .	76 75	Naples 5 0/0 c. Roth.	93 —
4 0/0 j. 22 sept.	70 —	5 0/0 de l'Etat rom.	79 5/8
3 0/0 j. 22 juin.	54 85	Espag. 3 0/0 dette ext.	37 1/2
5 0/0 (empr. 1848.	— —	— 3 0/0 dette int.	29 3/4
Bons du Trésor.	— —	Belgique. E. 1831.	— —
Act. de la Banque.	2140 —	— 1840.	99 —
Rente de la Ville.	— —	— 1842.	99 —
Obligat. de la Ville.	— —	Bq. 1833.	795 —
Obl. Empr. 25 mill.	4126 25	Emprunt d'Haïti.	— —
Oblig. de la Seine.	1060 —	Piémont, 3 0/0 1849.	83 75
Caisse hypothécaire.	137 50	— Oblig. anc.	935 —
Quatre Canaux.	1065 —	— Obl. nouv.	975 —
Jouiss. Quatre Can.	— —	— Lots d'Autric. 1834.	— —

FIN COURANT.				
5 0/0 fin courant.	88 65	88 65	88 25	88 50
5 0/0 (Empr. 1848) fin c.	— —	— —	— —	— —
3 0/0 fin courant.	54 90	54 80	54 60	54 80

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.					
St-Germain.	365	365	Orléans à Vierz.	320	315
Versailles, r. d.	165	150	Boul. à Amiens.	—	—
— r. g.	142	142 50	Orléans à Bord.	390	385
Paris à Orléans.	705	700	Chemin du N.	416 25	415
Paris à Rouen.	310	310	Paris à Strasbg.	323 75	325 75
Rouen au Havre	—	—	Tours à Nantes.	226 25	226 25
Mars. à Avign.	187 50	178 75	Mont. à Troyes.	100	100
Strasbg. à Bâle.	105	106 25			

M. Videcoq fils aîné, annonce aujourd'hui un *Traité des servitudes d'utilité publique*. Cet ouvrage s'adresse à tous les propriétaires d'immeubles ; aux administrateurs et fonctionnaires publics, de toutes classes et de tous rangs ; aux magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire ; aux juriconsultes et aux conseils des parties près les Tribunaux et Cours ; enfin, aux membres des corps politiques, administratifs ou consultatifs qui s'occupent, en ce moment, de la révision et de l'amélioration de nos lois d'intérêt public, dans leurs rapports avec la propriété immobilière privée.

— CAISSE LEROY, DE CHABROL ET C^o.

Par suite de la retraite de M. Delamarre fils et de l'entrée d'un nouveau gérant dans la société Delamarre, Leroy, de Chabrol et C^o, la raison sociale est, depuis le 1^{er} avril : « Leroy, de Chabrol et C^o. »

— LA VILLE DE LYON, 2, rue de la Vrillière, en face la Banque de France, vient d'exposer à la vente, ses *jolies nouveautés printanières* en soieries et confections pour dames.

— L'huile de foie de morue naturelle seule admise à l'exposition de 1849, se vend rue Saint-Martin, 36, à l'Olivier.

— SALLE BONNE-NOUVELLE. — Un spectacle tout-à-fait extraordinaire est offert aux nombreux habitués de ce charmant théâtre. Tout ce que Paris renferme de merveilles paraîtra dans cette représentation ; M^{lle} Prudence et le main suffiront déjà pour remplir la salle, on y ajoute encore un célèbre danseur de corde et le fameux Valentin, dit l'homme à la poupée.

— C'est demain lundi 13 avril, à deux heures de l'après-midi, qu'aura lieu au Jardin-d'Hiver la grande fête musicale de bienfaisance, dans laquelle on doit entendre M^{lle} Pleyel, qui jouera pour la dernière fois de la saison, l'ode symphonique du Désert, exécuté par 280 artistes, sous la direction de Félicien David. Les soli seront chantés par le nouveau ténor belge, M. Cornélis, les strophes déclamées par M^{lle} Amélie Jouvante, charmante artiste du Théâtre-Français. S'adresser, pour les billets encore disponibles, à la Mairie du 1^{er} arrondissement, chez M^{rs} les patronesses, au Jardin-d'Hiver, et au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne.

— Aujourd'hui dimanche, à l'Opéra, la Favorite, M^{lle} de la Morlière débutera par le rôle de Léonor. Le charmant ballet la Vivandière, dansé par M^{rs} Fanny Cerrito et Saint-Léon, terminera le spectacle.

SPECTACLES DU 14 AVRIL.

OPÉRA. — La Favorite, la Vivandière.
 THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Gabrielle.
 OPÉRA-COMIQUE. — Haydée.
 THÉÂTRE-ITALIEN.
 ODÉON. — Vivia, Planète et Satellites.
 THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Urban Grandier.
 VAUDEVILLE. — La Restauration des Stuarts.
 VARIÉTÉS. — Une Idée fixe, les Chercheuses d'or.
 GYMNASSE. — Monk, un Coup d'Etat.
 THÉÂTRE MONTANSIER. — Les Vieux Papillons, Folleville.
 PORTE-SAINT-MARTIN. — Toussaint Louverture.
 GAITÉ. — Le Courrier de Lyon.
 AMBIGU. — Notre-Dame-de-Paris.
 THÉÂTRE-NATIONAL. — Bonaparte.
 COMÉDIE. — Un Demi-Siècle.
 FOLIES. — Blanche et Blanchette.
 DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Le Ver luisant.
 ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
 SALLE BONNE-NOUVELLE. — Magnétisme, pantomime, etc.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

IMMEUBLES PIÈCES DE TERRE

Etude de M^r Ernest GODARD, avoué, successeur de M^r Léon Lillaud, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 28.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 20 avril 1850, en vingt-six lots qui ne pourront être réunis :

1^o D'un grand TERRAIN avec maison, hangar et magasin, sis à La Villette, rue de Flandres, 407, 409 et 411 ;

2^o D'un CLOS dit DES MARAIS, même rue, contenance de 85 ares 50 centiares ;

3^o D'un PASSAGE situé à La Villette, 407 (67 ares), sur la rue de Flandres ;

4^o Et de vingt-trois PIÈCES DE TERRE, sises communes de La Villette et de La Chapelle-Saint-Denis.

Total des mises à prix : 47,900 fr.

TERRAIN des BOURGIGNONS

Etude de M^r THOMAS, avoué, Marché-St-Honoré, 21, et place Vendôme, 14.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, le samedi 20 avril 1850, deux heures de relevé.

D'un TERRAIN sis à Paris, rue des Bourguignons, 2.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser : 1^o Audit M^r THOMAS, avoué poursuivant ;

2^o A M^r Boncompagne, avoué présent à la vente, rue Vivienne, 10 ;

3^o A M^r Boudin, avoué présent à la vente, rue de la Corderie-St-Honoré, 4.

MAISON A PASSY.

Vente sur la mise à prix de 17,675 fr., par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 23 avril 1850, deux heures de relevé.

D'une MAISON bourgeoise, de construction moderne, ornée de glaces, bien établie et bien distribuée, pouvant convenir à l'habitation d'une famille, sise commune de Passy, avenue de Saint-Cloud, 43, près l'Arc-de-Triomphe de l'Étoile, avec cour et jardin d'agrément, réservoir d'eau de Seine.

S'adresser pour les renseignements : A M^r LOUSTAUNAU, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 291. (1087)

à Paris, rue de l'Ouest, 32 ancien, 36 nouveau, avec hangar, bâtiments et chantiers.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^r VIGIER, avoué dépositaire d'une copie du cahier des charges ; 2^o A M^r Migeon, avoué présent à la vente, rue des Bons-Enfants, 21. (1098)

MAISON RUE D'ISLY.

Etude de M^r GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.

Adjudication le 1^{er} mai 1850, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, deux heures de relevé.

D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue d'Isly, 6.

Mise à prix : 250,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M^r GUIDOU, avoué poursuivant. (2000)

MAISON A JOINVILLE-LE-PONT.

Paris, rue de l'Ouest, 32 ancien, 36 nouveau, avec hangar, bâtiments et chantiers.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^r VIGIER, avoué dépositaire d'une copie du cahier des charges ; 2^o A M^r Migeon, avoué présent à la vente, rue des Bons-Enfants, 21. (1098)

Etude de M^r HARDY, avoué à Paris, rue Pagevin, 4.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 1^{er} mai 1850.

D'une MAISON avec bâtiment, cour et grand jardin, sise à Joinville-le-Pont, Grande-Rue, 33 (Seine).

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M^r HARDY, avoué, rue Pagevin, 4. (2001)

2 MAISONS AVENUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES.

Etude de M^r Léon BOUISSIN, avoué à Paris, rue Hauteville, 30.

Vente sur licitation, en un seul lot, de deux grandes et belles MAISONS, avec vastes cour et jardins, sises à Paris, avenue des Champs-Élysées, 67 et 69, connues sous le nom de Maisons Valin.

L'adjudication aura lieu à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 20 avril 1850.

Ces deux maisons ont toujours été exploitées

